

**Zeitschrift:** Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

**Herausgeber:** Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

**Band:** 37 (1929)

**Heft:** 10

**Artikel:** Comment pévenir les malformations corporelles?

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-556898>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

können, die später nur durch tiefgreifende Maßnahmen, vielfach überhaupt nicht mehr zur Heilung geführt werden können, während

sie an Neugeborenen oft verhältnismäßig leicht zu beseitigen sind.

(Vereinsblatt Samariterverein Zürich-Zimmat.)

## Comment prévenir les malformations corporelles ?

Combien d'hommes et de femmes mal bâtis, au thorax enfoncé, aux jambes torses, au dos voûté ne doivent leur difformité qu'à l'ignorance ou à la négligence de leurs parents !

Pour bien élever un enfant, la bonne volonté en effet ne suffit pas ; il est indispensable de connaître certaines règles d'hygiène et de les appliquer avec soin et persévérance.

En dépit des progrès réalisés dans ce domaine, on voit encore trop de nourrissons privés, sans aucun motif impérieux, du lait maternel auquel pourtant *ils ont droit* et que le lait de vache, surtout pendant les premiers mois, ne remplace qu'imparfaitement. Puis, à l'âge où le lait ne suffit plus à fournir au squelette de l'enfant les matériaux dont il a besoin, et où il devrait faire place aux céréales riches en principe calcifiants, la maman trouve le biberon bien commode et le bébé ne réclame pas ! Si à ces erreurs d'alimentation s'ajoute l'insuffisance d'air pur, de soleil et de mouvement, le mal latent s'aggrave. Arrive l'âge où le petit a l'instinct de se tenir debout ; ses parents tout fiers l'encouragent à tenter ses premiers pas ; il fait de grands efforts, mais son corps est trop lourd pour ses petites jambes aux os restés mous, et peu à peu les déformations apparaissent.

A l'âge de l'école, d'autres dangers se présentent : l'enfant se tient mal en classe, ploie son échine, la tête inclinée sur son pupitre ; il marche le cou tendu en avant, le thorax fermé, ne sachant respirer à fond. Ces habitudes seront heureusement

combattues avec succès, non par des reproches et gronderies, mais par la pratique régulière d'exercices corporels appropriés, au besoin par le massage des masses musculaires insuffisamment développées.

La pratique des sports pendant la période scolaire est d'une utilité incontestable pour obvier aux inconvénients de la vie en classe. Educateurs et parents doivent veiller à ce qu'elle ne conduise pas à la folie des records ; le championnat organisé en industrie fait de nos jours d'innombrables victimes, candidats aux maladies du cœur, à l'épuisement nerveux et à la tuberculose. Ce danger écarté, les jeux de plein air, accompagnés de culture physique rationnelle sous contrôle de l'état du cœur et des poumons, constituent le moyen le plus efficace pour prévenir et même corriger la plupart des attitudes vicieuses et des déformations corporelles.

Certaines malformations sont d'origine tuberculeuse ou consécutives à des affections des centres nerveux. Cela ne signifie nullement qu'elles soient incurables ; combien d'enfants devenus estropiés à la suite d'une paralysie infantile ne sont-ils pas devenus d'habiles artisans et même des sportifs admirés ! Et combien de petits membres grêles rongés par la tuberculose osseuse et articulaire n'ont-ils pas retrouvé leur intégrité ! De telles guérisons sont redevables aux remarquables progrès réalisés depuis quelques années dans l'utilisation des ressources de l'hygiène et des forces de la nature. Air, soleil, eau, électricité, massage et procédés orthopédiques

donnent, entre les mains de médecins spécialisés, des résultats parfois surprenants, pourvu que les petits malades leur soient

confiés à temps et que leurs parents sachent faire preuve de sagesse et de patience.

## Quelques remarques sur la nouvelle Convention de Genève du 27 juillet 1929.

Trente-deux plénipotentiaires qui avaient assisté à l'élaboration de la nouvelle Convention de Genève ont signé le 27 juillet 1929 un nouvel accord international concernant le traitement des blessés. La Suisse est au nombre des pays signataires, et les autres puissances ne manqueront pas d'adopter sans retard la Convention qui remplace dès maintenant celle de 1864 déjà modifiée en 1906.

La nouvelle Convention supprime les lacunes, les obscurités et certaines impossibilités pratiques contenues dans les accords précédents, alors que ces imperfections ont été constatées au cours de la grande tourmente qui a bouleversé le monde de 1914 à 1918. En outre, elle supprime certains articles concernant les prisonniers de guerre, puisque ces articles ont trouvé place dans une convention spéciale concernant exclusivement le traitement des prisonniers. Enfin, elle s'occupe de l'aviation sanitaire inexistante encore en 1906, et qu'il était nécessaire de codifier.

Parmi les 39 articles de la nouvelle Convention, cherchons ce qu'il y a de nouveau et disons d'emblée que rien d'essentiel n'a été modifié dans l'ossature de la Convention de 1906, mais que la Commission n'a fait — en général — que rendre plus clairs et plus compréhensibles les textes de 1906, afin de n'imposer aux belligérants que des obligations humanitaires susceptibles d'être exécutées en toutes circonstances, mais avec une certaine latitude reconnue nécessaire.

Nous ne nous arrêterons pas aux articles 1 à 8, qui s'occupent des blessés et des malades ainsi que des formations sanitaires, car ils ne présentent pas de modifications essentielles.

### Article 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. S'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

Le deuxième alinéa de cet article a été l'objet de discussions longues et serrées. Il s'agit ici de militaires n'appartenant pas au service sanitaire officiel, mais qui sont utilisés comme brancardiers auxiliaires. Ces brancardiers de renfort remplissent normalement ces fonctions en cas de combat, tels — par exemple — les musiciens des corps de troupes dans certaines armées. Il en est d'autres qui n'interviennent qu'occasionnellement et en cas d'insuffisance numérique de brancardiers réguliers, conséquence d'indisponibilité ou de pertes par le feu, ou bien encore en cas d'affluence trop considérable de blessés au cours d'actions militaires particulièrement sévères; ces brancardiers supplé-